

"CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE«

Article 1. Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : "ALISÉE".

Article 2. Objet

Promouvoir l'emploi des énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie au niveau de la Région Pays de la Loire.

Ses moyens d'action sont la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les conférences, l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association :

- l'information
- la formation
- la promotion
- l'étude et l'aide à la conception

Article 3. Siège Social

Le siège social est fixé à : La Maison de l'Architecture, des Territoires et du Paysage, 312 Avenue René Gasnier, 49100 ANGERS

Article 4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre II

"COMPOSITION«

Article 5. Composition

L'association se compose de personnes physiques, de personnes morales et de membres d'honneur.

Les membres d'honneur. Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voie consultative aux Assemblées Générales.

Article 6. Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 7. Conditions d'adhésion

L'adhésion est volontaire.

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les statuts qui sont à sa disposition à son entrée dans l'association.

Article 8. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre perd :

- 1) par décès,
- 2) par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- 3) par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- 4) Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

Article 9. Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Titre III

"ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT«

Article 10. Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au moins 6 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort ou par convenance. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion...), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres ayant la majorité légale.

En outre tous les membres du Bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale.

Article 11. Élection du Conseil d'Administration

L' Assemblée Générale, appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions suivantes : Est électeur tout membre de l'association à jour de ses cotisations, au jour de la convocation à l'Assemblée Générale.

Article 12. Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an.

Pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement, la moitié des membres doivent être présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées par le Secrétaire de séance.

Article 13. Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 14. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, (aux chèques postaux), et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il recrute et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 15. Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année un bureau comprenant :

- un Président,
- un Secrétaire.
- un Trésorier.

Les membres sortant sont rééligibles.

Article 16. Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- 1) Le Président représente ALISÉE dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.
- 2) Le Secrétaire assure la transcription des procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales, sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er Juillet 1901.
- 3) Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association.

Article 17. Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation à la date de la convocation.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration.

Elles sont faites par lettres individuelles ou par courriels adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générales sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président qui peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre signé par le Secrétaire.

Seuls auront le droit de vote les membres présents ou représentés ; le vote par procuration ou par correspondance est autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent ou représentant et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 18. Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent la totalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 19. Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association. Le commissaire aux comptes donne lecture de ses rapports de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne le commissaire aux comptes titulaire et le Commissaire aux Comptes Suppléant.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Article 20. Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'Assemblée générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, ...

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Titre IV

"RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE "

Article 21. Ressources de l'association

Les ressources sont composées :

- 1) du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres ;
- 2) des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics, des collectivités territoriales ;
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus;
- 4) de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 22. Comptabilité

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association, conformément aux normes édictées par le plan comptable général et aux règles et pratiques applicables aux comptabilités commerciales.

Il est établi, chaque année, par le Trésorier, un bilan, un compte de résultat et des annexes.

Les comptes annuels ainsi que les rapports du Conseil d'Administration, le rapport financier du Trésorier et le rapport du Commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association, 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 23. Commissaires aux comptes

Le Conseil d'Administration peut être amené à proposer à l'assemblée générale ordinaire, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant. Le Commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

Titre V

"DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION "

Article 24. Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues aux articles 17 et 20 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 25. Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera redistribué obligatoirement à une ou plusieurs associations et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Titre VI

"REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES"

Article 26. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points divers non prévus par les présents statuts notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 27 : Formalités administratives

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Angers, le 8 décembre 2007,

So et approve

Le Trésorier

Alain BARBAULT

Le Président

Loïc PINEAU

le préfé a par délégation

le secré dire administratif

Page 9